

ACCUEIL DES GRANDS CONGRÈS ASSOCIATIFS

CHARTRE HÔTEL

-

Afin de faciliter la tenue des grands congrès, les acteurs locaux de la filière de Tourisme d'affaires ont mis en place un dispositif complet facilitant l'organisation des grands événements internationaux pour la pré réservation et l'achat de chambres d'hôtels et répondre de manière adaptée aux besoins des prescripteurs de ces événements.

CONTEXTE

La Charte Hôtels (ci-après « la Charte ») concerne exclusivement toute nouvelle manifestation organisée par les organisations à but non lucratif (sociétés savantes, fédérations, associations professionnelles...) de plus de 1000 nuitées sur une nuit au moins, impliquant des réservations sur plusieurs établissements hôteliers.

La Charte s'applique aux congrès* pour lesquels le Bureau des Congrès et des Salons (ci-après « le BDCS ») doit, plusieurs années auparavant, poser la candidature de la ville de Lyon afin d'obtenir la manifestation.

Elle pourra être proposée aux agences, les conditions ci-dessous étant, pour les signataires de la Charte, des conditions de ventes « à minima ».

La Charte traduit l'engagement moral de ses signataires : le non-respect des engagements souscrits ne pouvant donner lieu à une quelconque sanction contractuelle ou légale.

-> *un congrès est un événement :

- à l'initiative d'un ou plusieurs organismes scientifiques ou techniques,
 - avec participation financière des congressistes,
 - au cours duquel des participants de différents horizons se réunissent à un moment et sur un lieu déterminés,
 - à forte valeur ajoutée pédagogique,
 - dont l'objectif est la diffusion, l'échange des connaissances et la confrontation des expériences sur un thème donné entre spécialistes d'une même discipline, - à fréquence généralement fixe.
-

Article 1. VALIDITÉ DE LA CHARTE

La présente Charte s'applique pour tous les signataires pour une durée de trois années consécutives à partir de la date de signature.

POUR LES GROUPES :

Article 2. ENGAGEMENTS DES HÔTELS

Article 2.1. HARMONISATION DE L'OFFRE

-> L'hôtelier s'engage à ne pas proposer des tarifs plus attractifs sur les canaux de réservation que les tarifs négociés pour le congrès, jusqu'à la dernière date de rétrocession à conditions de ventes légales.

-
- > L'hôtelier s'engage à mettre à disposition 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement si ce dernier compte moins de 100 chambres et 60 % pour plus de 100 chambres.
 - > L'hôtelier s'engage à proposer des tarifs T.T.C. par chambre et par nuit, taxe de séjour en supplément.
 - > L'hôtelier s'engage à proposer des tarifs identiques pour les chambres doubles et les chambres simples et à maintenir un tarif identique pour chaque nuit du Congrès quelle que soit la durée du séjour.
 - > L'hôtelier s'engage à assurer la gratuité pour le conjoint accompagnant sans supplément petit déjeuner. La gratuité pour le conjoint est applicable en chambre double uniquement (pas de gratuité pour la deuxième personne en chambre « twin »). Le conjoint accompagnant ne sera redevable que de la taxe de séjour individuelle.
 - > Pour les réservations pré et post congrès sur un week-end, le meilleur tarif promotionnel sera appliqué à conditions égales.
 - > L'hôtelier s'engage à fournir des tarifs fermes et définitifs lorsque la demande de tarif a lieu moins de 12 mois avant la date de la manifestation. Si la demande a lieu plus de 12 mois avant la date de manifestation, l'hôtelier s'engage à ne pas pratiquer d'augmentation de plus de 3% par rapport au tarif annoncé.
 - > L'hôtelier s'engage à offrir 1 nuitée pour 50 achetées.

Article 2.2. ACCUEIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

- > L'hôtelier s'engage à mettre en place une signalétique à l'image du congrès au « desk » : le BDCS remettra aux hôtels un présentoir en plexiglass ainsi que le visuel à imprimer pour chaque événement concerné.
- > L'hôtelier assurera l'affichage des moyens de transports dans le lobby pour accéder au congrès.

Article 2.3. MODALITÉ DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- > À la signature du contrat (9 à 12 mois avant la date de la manifestation), le client doit verser un 1^{er} acompte de 15 % du montant de la facture.
- > 90 jours avant la date de la manifestation, le client doit verser un 2^e acompte de 35% du montant de la facture.
- > 30 jours avant la manifestation, le client doit verser un 3^e acompte de 45% du montant de la facture.
- > Le client peut procéder au règlement du solde de la facture 30 jours après la manifestation.

Si les modalités de règlement ci-dessus ne peuvent être suivies, les conditions particulières de chaque établissement seront appliquées.

Les réservations devront être réalisées avec une garantie bancaire ou un chèque d'acompte.

Article 2.4. RESERVATION CANCELLATION CONDITIONS

Annulation totale

Lorsque le congrès est annulé en intégralité sur Lyon, 180 jours avant la manifestation, la réservation est annulée. Aucune pénalité ne sera exigible.

Annulation partielle

- > Lorsque le congrès est annulé 180 jours à 90 jours avant la manifestation, 50% du nombre de chambres par nuit et par hôtel peut être annulé sans pénalité. Au-delà de ces 50%, toute nuitée annulée sera facturée à hauteur de 50% de son tarif initial, sur le bloc initial.
- > Lorsque le congrès est annulé 89 jours à 30 jours avant la manifestation, 20% du nombre de chambres par nuit et par hôtel peut être annulé sans pénalité. Au-delà de ces 20%, toute nuitée annulée sera facturée à hauteur de 80% de son tarif initial, sur le bloc initial.
- > Lorsque le congrès est annulé 29 jours à 15 jours avant la manifestation, 10% du nombre de chambres par nuit et par hôtel peut être annulé sans pénalité. Au-delà de ces 10%, toute nuitée annulée sera facturée à hauteur de 90% de son tarif initial, sur le bloc initial.

-> Lorsque le congrès est annulé 14 jours avant la manifestation : 100% du montant total des nuitées réservées sera facturé.

-> No show : Facturation à 100% de la totalité des chambres réservées.

POUR LES INDIVIDUELS:

Article 3. ALLOTEMENTS

L'hôtelier s'engage à mettre à disposition 30% de la capacité d'accueil de l'établissement.

Dans le cadre d'un congrès dont les réservations se feraient de manière individuelle l'hôtelier se réserve le droit de diminuer les allotements de chambres selon les conditions suivantes :

-> 60 jours avant la manifestation : 25% à 30% de l'allotement en fonction du nombre de chambres non vendues ;

-> 45 jours avant la manifestation : 50% de l'allotement restant,

-> 15 jours avant la manifestation : reprise des chambres non vendues par l'hôtel.

-> Les réservations devront être réalisées avec une garantie bancaire ou un chèque d'acompte.

Article 4. DURÉE DE LA CHARTE

L'engagement du signataire est valable pour la durée de la présente Charte qui entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Sa durée initiale sera de trente-six (36) mois, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Article 5. RÉSILIATION PAR UNE PARTIE AUX ENGAGEMENTS SOUSCRITS

A tout moment, le signataire peut mettre fin à la présente Charte, en adressant au BDCS, avec un préavis d'un mois, une lettre de résiliation de celle-ci, sans qu'aucun motif n'ait besoin d'être invoqué.

Toutefois, tout signataire ayant dûment notifié son intention de résilier ses engagements demeurera tenu au respect de ceux-ci pour l'intégralité des réservations effectuées avant la date de ladite notification.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux

Le 2018

Pour

M.

Directeur